



Dossier : Ad-GA-RG-COGDPR-01
Le 5 avril 2007

Destinataires : Toutes les parties prenantes potentiellement intéressées

**Participation des parties prenantes et période de dépôt des commentaires
sur l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production***

Madame, Monsieur,

Un groupe de travail a été créé pour mettre à jour la réglementation qui s'applique au forage et à la production de pétrole et de gaz en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et des lois de mise en œuvre des Accords¹. Le groupe de travail compte Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, l'Office national de l'énergie, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, ainsi que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. L'Office joue un rôle de soutien à la gestion de projet.

Les lois citées plus haut régissent les activités d'exploration aux fins de production de pétrole et de gaz dans certaines parties du Canada, dont les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ainsi que les régions extracôtières de la Colombie-Britannique, le golfe du Saint-Laurent, la baie de Fundy, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. L'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* vise toute société qui propose de forer un puits de gaz ou de pétrole ou de construire et d'exploiter des installations de production dans ces régions.

La présente a pour but d'informer les parties prenantes de la tenue prochaine d'ateliers à leur intention et de la période fixée pour le dépôt des commentaires, de leur remettre un document d'information et de leur indiquer où se procurer de plus amples renseignements. Votre participation et vos commentaires jouent un rôle primordial dans l'élaboration de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*. L'Office fait appel à vous soit parce que vous avez manifesté votre intérêt à l'égard de l'élaboration du *Règlement* soit parce que vous avez été identifié comme une personne potentiellement intéressée à déposer des commentaires. Trois ébauches de *Règlement sur le forage et la production* ont été faites, une en vertu de chacune des lois.

¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve; Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (loi de mise en œuvre de l'accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador); *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers; Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (loi de la Nouvelle-Écosse visant la mise en œuvre de l'accord sur les hydrocarbures extracôtiers) (lois de mise en œuvre des Accords).

La période fixée pour le dépôt des commentaires se termine le **vendredi 17 août 2007**. Vous trouverez ci-joint des exemplaires de l'ébauche de règlement, ainsi qu'un document d'information comportant une carte et une foire aux questions.

Tous les documents se rapportant à l'ébauche du *Règlement sur le forage et la production*, y compris le document d'information, la correspondance et tous les commentaires reçus, sont affichés dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca). À la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Participation des Canadiens », puis sur le lien « Règlement sur le forage et la production ». Un lien sera également ajouté dans la section « Quoi de neuf », sous la date du présent document.

Dépôt de commentaires

L'Office sollicite les commentaires des parties prenantes sur une partie ou sur l'ensemble de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*. Veuillez faire part de vos commentaires au plus tard le **vendredi 17 août 2007**, par courriel, fax ou poste ordinaire, à :

M. David Young
Secrétaire par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courriel : secretary@one-neb.gc.ca
Fax : 403-292-5503

Veillez faire parvenir vos commentaires au secrétaire en prenant soin d'indiquer l'objet « Processus de consultation relatif à l'ébauche de Règlement sur le forage et la production » et préciser la version de l'ébauche de règlement sur laquelle portent vos commentaires (LOPC, *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*). Le groupe de travail étudiera tous les commentaires, car les règlements ébauchés pour l'application des trois lois seront le plus similaires possible.

Ateliers

Le groupe de travail a l'intention d'organiser deux séries d'ateliers à l'intention des parties intéressées, pendant la période de dépôt des commentaires. Si elles le souhaitent, les parties prenantes peuvent faire leurs commentaires par écrit, selon les instructions données plus haut, avant la fin de la période fixée pour le dépôt des commentaires.

Le premier atelier sera une séance d'information visant à donner un aperçu de l'ébauche de règlement, du contexte ainsi que des principes et approches ayant servi à l'élaboration et à attirer l'attention sur plusieurs mises à jour dignes de mention (tableau 1).

Tableau 1 : Atelier n° 1 sur l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*

Ville	Date
St. John's	Le mardi 24 avril 2007
Halifax	Le jeudi 26 avril 2007
Ottawa	Le vendredi 27 avril
Calgary	Le lundi 16 avril 2007
Yellowknife	Le mardi 1 mai 2007
Vancouver	Mai 2007 (date à déterminer)
<ul style="list-style-type: none">• Des ateliers supplémentaires seront peut-être offerts, sur demande.• Les villes où se tiendra l'atelier n° 2 et la date seront annoncés à une date ultérieure.	

Le deuxième atelier visera à donner l'occasion aux parties prenantes de poser leurs questions, d'obtenir des éclaircissements et de faire des commentaires sur l'ébauche de règlement. Les villes où se tiendra la deuxième série d'ateliers, ainsi que la date, seront annoncés à une date ultérieure.

Les deux séries d'ateliers, de même que la date et l'endroit où ils auront lieu, seront affichés dans le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Pour vous inscrire à l'un ou l'autre des ateliers, ou aux deux, veuillez communiquer avec la gestionnaire de projet, M^{me} Jann Atkinson, dont les coordonnées figurent ci-dessous. Pour faciliter la planification, veuillez vous inscrire au moins une semaine avant l'atelier auquel vous désirez assister. Au cas où un atelier susciterait peu d'intérêt, le groupe de travail pourrait l'annuler et envisager d'autres moyens de communiquer avec les parties prenantes intéressées (p. ex., une réunion ou un appel conférence).

Étapes suivantes

Après la période prévue pour le dépôt des commentaires, le *Règlement sur le forage et la production* sera modifié au besoin, puis publié dans la *Gazette du Canada*. Une lettre sera publiée préalablement à la publication dans la *Gazette du Canada*.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la gestionnaire du projet, M^{me} Jann Atkinson, par téléphone, au 403-299-3923 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou par courriel, à l'adresse jatkinson@neb-one.gc.ca. Pour communiquer en français, veuillez contacter Chantal Briand, au 403-292-4192 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou à l'adresse cbriand@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire par intérim,



David Young

Pièces jointes

1. Document d'information et foire aux questions
2. Ébauche du *Règlement sur le forage et la production – Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
3. Ébauche du *Règlement sur le forage et la production – Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
4. Ébauche du *Règlement sur le forage et la production – Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*

Document d'information

Ébauche du *Règlement sur le forage et la production*
en application de la
Loi sur les opérations pétrolières au Canada
et des lois de mise en œuvre des Accords¹

La mise à jour des lois et de la réglementation connexe est nécessaire à la croissance du secteur gazier et pétrolier du Canada, et au rôle économique joué par ce secteur, et fait en sorte que des moyens soient pris pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement et éviter le gaspillage des ressources.

Un groupe de travail a été créé pour mettre à jour la réglementation qui s'applique au forage et à la production de pétrole et de gaz en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et des lois de mise en œuvre des Accords. Le groupe de travail compte Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, l'Office national de l'énergie, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, ainsi que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. L'Office joue un rôle de soutien à la gestion de projet.

La LOPC et les articles correspondants des lois de mise en œuvre des Accords régissent les aspects techniques et opérationnels des activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz dans certaines parties du Canada. La LOPC s'applique dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut et vise tant les terres publiques que privées créées aux termes d'un accord sur une revendication territoriale; la région extracôtière de l'Arctique; la région au large de la Colombie-Britannique; le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy (carte 1). Les lois de mise en œuvre des Accords visent les régions faisant l'objet d'un accord extracôtier dans les environs de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

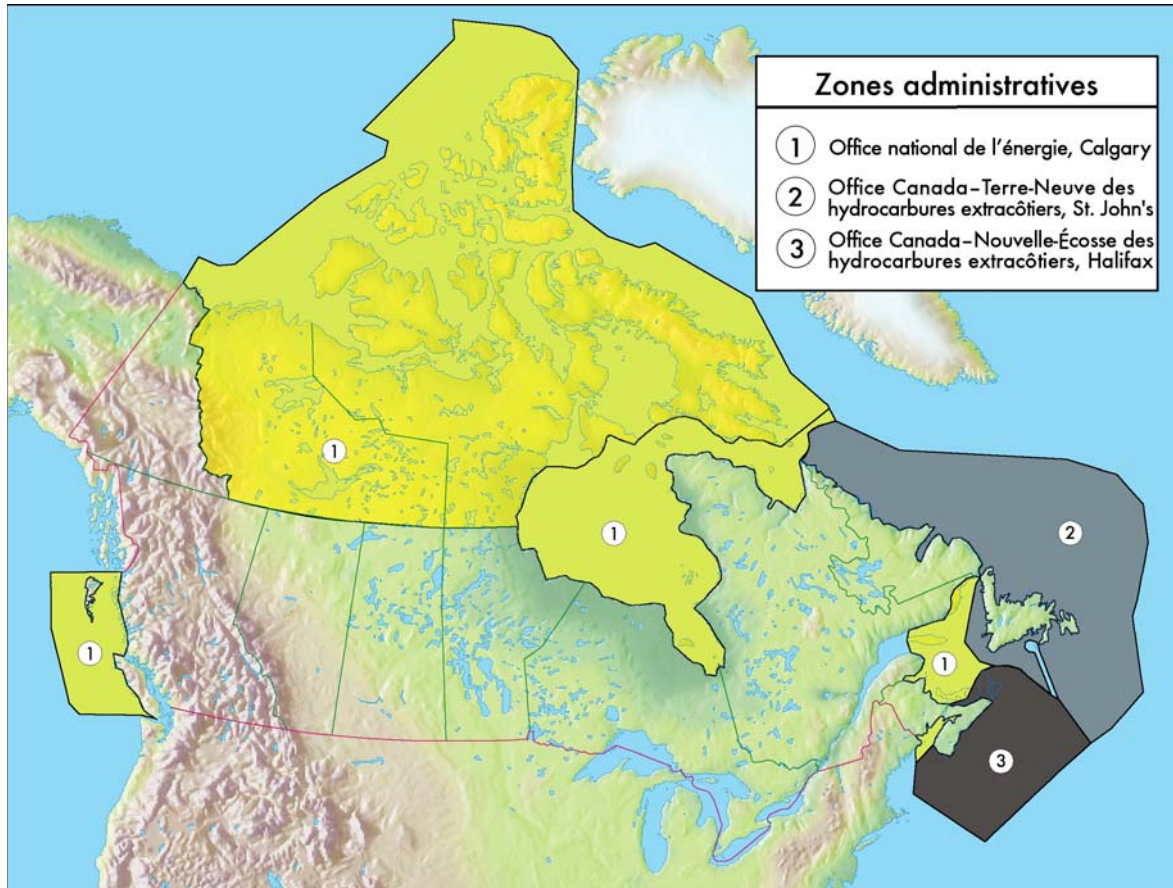
À l'heure actuelle, deux règlements ont été pris aux termes de chacune de ces lois : le *Règlement concernant le forage* et le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation*. Dans la foulée de la réforme de la réglementation, les deux règlements ont été combinés, puis mis à jour de manière à former le *Règlement sur le forage et la production* et à refléter les actuelles démarches et normes de réglementation. Le *Règlement* sera très similaire, voire identique aux termes de chacune des lois.

L'ébauche de *Règlement* s'applique à toute société qui propose de forer un puits de gaz ou de pétrole ou de construire et d'exploiter des installations de production dans ces régions. Le *Règlement* sera administré selon la région géographique, par l'Office, l'Office Canada-Terre-

¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve; Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (loi de mise en œuvre de l'accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador); *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers; Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (loi de la Nouvelle-Écosse visant la mise en œuvre de l'accord sur les hydrocarbures extracôtiers) (lois de mise en œuvre des Accords).

Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (carte 1).

Carte 1 : Zones administratives suivant le *Règlement sur le forage et la production*



Participation des parties prenantes

Le groupe de travail a fait une ébauche du *Règlement sur le forage et la production*, en date d'avril 2007. La participation des parties prenantes et les commentaires de celles-ci constituent un élément important de l'élaboration d'une ébauche de règlement.

Les commentaires sur certaines parties ou sur l'ensemble de l'ébauche de règlement sont les bienvenus. Prière de les transmettre au plus tard le **vendredi 17 août 2007**, par courriel, fax ou poste ordinaire, à :

David Young
Secrétaire par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courriel : secretary@one-neb.gc.ca

Veillez faire parvenir vos commentaires au secrétaire en prenant soin d'indiquer l'objet « Processus de consultation relatif à l'ébauche de Règlement sur le forage et la production » et de préciser la version de l'ébauche de règlement sur laquelle portent vos commentaires (LOPC, *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières offshore* ou *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*). Le groupe de travail étudiera tous les commentaires afin que les ébauches de règlement aux fins de l'application des trois lois soient le plus similaires possible.

Ateliers

Le groupe de travail a l'intention d'organiser deux ateliers à l'intention des parties intéressées, pendant la période de dépôt des commentaires.

Le premier atelier sera une séance d'information visant à donner un aperçu de l'ébauche de règlement, du contexte ainsi que des principes et approches ayant servi à l'élaboration et à attirer l'attention sur plusieurs mises à jour dignes de mention.

Le deuxième atelier donnera l'occasion aux parties prenantes de poser leurs questions, d'obtenir des éclaircissements et de faire des commentaires sur l'ébauche de règlement. Si elles le souhaitent, les parties prenantes peuvent faire leurs commentaires par écrit, selon les instructions données plus haut, avant la fin de la période fixée pour le dépôt des commentaires.

Des avis annonçant les ateliers seront affichés dans le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Pour vous inscrire à l'un ou l'autre des ateliers, ou aux deux, veuillez communiquer avec la gestionnaire de projet, M^{me} Jann Atkinson, dont les coordonnées figurent ci-dessous. Pour faciliter la planification, veuillez vous inscrire au moins une semaine avant l'atelier auquel vous désirez assister.

Étapes suivantes

Après la période prévue pour le dépôt des commentaires, le *Règlement sur le forage et la production* sera modifié au besoin, puis publié dans la *Gazette du Canada*. Une lettre d'avis sera publiée au préalable. Elle sera envoyée à toutes les parties prenantes qui ont fourni des commentaires et sera affichée dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

Renseignements supplémentaires

Tous les documents se rapportant à l'ébauche du *Règlement sur le forage et la production*, y compris le document d'information, la correspondance et tous les commentaires reçus, sont affichés dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca). À la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Participation des Canadiens », puis sur le lien « Règlement sur le forage et la production ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la gestionnaire du projet, M^{me} Jann Atkinson, par téléphone, au 403-299-3923 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou par courriel, à l'adresse jatkinson@neb-one.gc.ca. Pour communiquer en français, veuillez contacter Chantal Briand, au 403-292-4192 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou à l'adresse cbriand@neb-one.gc.ca.

Foire aux questions

Q1 Pourquoi les règlements doivent-ils être mis à jour?

Les lois, et les règlements s'y rapportant, servent à veiller à ce que les activités gazières et pétrolières dans les régions pionnières et extracôtières du Canada soient exercées de manière à protéger la santé, la sécurité et l'environnement et à éviter le gaspillage des ressources.

Le cadre de réglementation fixé par la LOPC et les lois de mise en œuvre des Accords² comporte de nombreuses exigences normatives visant l'utilisation de techniques, procédés et mesures précis. Lorsque les exigences deviennent désuètes, elles peuvent constituer des obstacles à l'utilisation de techniques nouvelles et novatrices et entraîner des coûts inutiles pour le secteur et les organismes de réglementation.

Pour faire en sorte qu'en matière d'exigences réglementaires, le Canada demeure concurrentiel sur la scène internationale, et pour permettre au secteur de continuer à croître et à contribuer à l'économie, il faut mettre à jour les obligations dont doit s'acquitter le secteur sans compromettre les exigences touchant l'environnement et la sécurité.

Q2 Qui se charge de mettre à jour les règlements?

Dans le cas de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*, un groupe de travail a été créé. Il compte l'Office national de l'énergie, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

L'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* fait partie d'une série de mises à jour de la réglementation effectuées dans le cadre de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE). Celle-ci est le fruit d'un partenariat de différents ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux et d'organismes de réglementation qui traitent de questions de réglementation dans les régions pionnières et extracôtières. Établi en 2005 dans le but de moderniser le contexte de réglementation dans les régions pionnières et extracôtières et ainsi, favoriser la croissance et l'apport continu du secteur pour le bien-être économique du pays, l'IRRZPE compte pour participants Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, l'Office national de l'énergie, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, le ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador, la Division des activités pétrolières et gazières au large des côtes du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources pétrolières de la Colombie-Britannique, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, le ministère des

² *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve; Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (loi de mise en œuvre de l'accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador); *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers; Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (loi de la Nouvelle-Écosse visant la mise en œuvre de l'accord sur les hydrocarbures extracôtiers) (lois de mise en œuvre des Accords)

Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le ministère du Développement et de la technologie de l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement du Yukon et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Q3 Qui peut déposer des commentaires ou participer aux ateliers?

Toute personne, société, groupe ou organisation intéressé est invité à participer aux ateliers et à faire part de ses commentaires sur l'ébauche de règlement.

Q4 Est-ce que le groupe de travail donnera des ateliers pour expliquer le contenu et le processus d'élaboration du nouveau règlement?

Le groupe de travail a l'intention d'organiser deux ateliers à l'intention des parties prenantes intéressées, pendant la période de dépôt des commentaires. Le premier atelier est une séance d'information visant d'une part à donner un aperçu de l'ébauche de règlement, du contexte et des principes et approches ayant servi à l'élaboration et, d'autre part, à attirer l'attention sur plusieurs mises à jour dignes de mention. Le deuxième atelier vise à donner l'occasion aux parties prenantes de poser leurs questions, d'obtenir des éclaircissements et de faire des commentaires sur l'ébauche de règlement. Si elles le souhaitent, les parties prenantes peuvent faire leurs commentaires par écrit, selon les instructions données plus haut, avant la fin de la période fixée pour le dépôt des commentaires.

Des avis annonçant les ateliers seront affichés dans le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Q5 Quelles sont les étapes suivantes?

Après la période prévue pour le dépôt des commentaires, le *Règlement sur le forage et la production* sera modifié au besoin, puis publié dans la *Gazette du Canada*. Une lettre d'avis, publiée au préalable, sera envoyée à toutes les parties prenantes qui ont fourni des commentaires. Elle sera aussi affichée dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

Q6 Qui se chargera d'administrer le *Règlement sur le forage et la production*?

La charge d'administration du *Règlement sur le forage et la production* sera fonction de l'emplacement géographique. Les activités pétrolières et gazières dans les régions pionnières et extracôtières sont régies par trois organismes de réglementation, chacun possédant un champ de compétence et une loi habilitante différents (voir la carte 1).

- Office national de l'énergie
 - *Loi sur les opérations pétrolières et gazières au Canada*
- Office Canada-Terre-Neuve et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
 - *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*
- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

- *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

Q7 Que vise l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*?

L'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* vise les mêmes activités que la version actuelle du *Règlement concernant le forage* et du *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation*. L'ébauche du *Règlement sur le forage et la production* s'appliquerait donc aux activités se rapportant particulièrement au forage ou à la production de pétrole et de gaz.

L'ébauche du *Règlement sur le forage et la production* est de nature technique et opérationnelle. Il traite principalement de sécurité, de conservation des ressources en hydrocarbures et de protection de l'environnement pendant les activités de forage et de production pétrolière et gazière. L'ébauche précise également les renseignements qu'il faut inclure dans une demande en vue d'activités de forage ou de production.

Q8 Quels sont les changements proposés?

Quatre grands changements ont été apportés.

1. Deux règlements en vigueur (*Règlement concernant le forage* et *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation*) ont été fusionnés puis mis à jour pour donner le *Règlement sur le forage et la production* et éviter les chevauchements.
2. Certaines parties de l'ébauche de règlement ont été rédigées d'une manière axée sur les buts. Il s'agit d'une démarche hybride qui combine à la fois des éléments normatifs et des buts (ou des éléments basés sur le rendement). Les règlements normatifs dictent les moyens d'assurer la conformité alors que les règlements axés sur les buts ou le rendement insistent sur le résultat final ou le but à atteindre. L'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* contient des articles normatifs, des articles axés sur les buts et des articles combinant les deux.
3. L'ébauche de règlement exige des sociétés qu'elles mettent en place un système de gestion pour assurer leur conformité au règlement et à la loi. Il doit s'agir d'un système de gestion qui documente les politiques et façons de faire, ce qui aide la société à gérer de manière proactive les questions touchant la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources, tout en permettant d'assurer un suivi systématique de son rendement. Les systèmes de gestion sont reconnus comme étant des outils efficaces pour cerner et gérer les dangers et pour instituer une culture d'amélioration continue.
4. L'ébauche de règlement se veut également une mise à jour permettant d'intégrer au règlement les démarches et normes actuelles en matière de réglementation. En effet, le règlement en vigueur l'est depuis environ 20 ans. Il est donc important de le mettre à jour pour tenir compte des progrès réalisés dans le domaine de la réglementation et dans le secteur pétrolier et gazier. Le *Règlement sur le forage et la production* favorise en outre

l'application d'une approche réglementaire commune dans les zones extracôtières, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut.

Q9 Que signifie l'expression « axé sur les buts »?

L'expression « axé sur les buts » veut dire que des éléments normatifs et des éléments axés sur les buts ou le rendement ont servi à élaborer le règlement. Il s'agit donc d'une démarche hybride. Les règlements normatifs dictent les moyens d'assurer la conformité alors que les règlements axés sur les buts ou le rendement insistent sur le résultat final ou le but à atteindre.

Certains articles du *Règlement sur le forage et la production* conviennent davantage au mode normatif tandis que d'autres se prêtent mieux à la manière axée sur les buts ou le rendement.

Q10 Comment la conformité sera-t-elle déterminée selon une démarche axée sur les buts?

Les dispositions de l'ébauche de règlement comportent des objectifs ou des buts clairs. Chaque société doit déterminer, selon ses activités, la manière dont elle atteindra ces objectifs. Les exigences feront partie de son système de gestion, ainsi que des plans, de la conception et des activités visant les différents projets. L'exploitant devra prouver qu'il s'est conformé aux dispositions du règlement, notamment à tout but ou objectif particulier.

L'ébauche de règlement contient de nombreux mécanismes régulateurs. Par exemple, en plus d'être tenu de mettre en place un système de gestion, l'exploitant doit faire une demande en vue de l'approbation d'un projet ou d'un puits. L'ébauche de règlement comporte également des clauses à usages multiples, des exigences techniques et diverses exigences concernant les rapports.

L'Office étudiera l'information présentée dans la demande et les rapports d'un exploitant et fera des inspections et vérifications de la conformité au *Règlement*, à la *Loi* et à toute autre exigence liée à un projet particulier.

Q11 Qu'est-ce qu'un système de gestion?

Il s'agit d'une approche pratique de la sécurité et de la protection du milieu naturel. Elle prend la forme d'un processus systématique, explicite et complet permettant de gérer les risques présentés par les processus et procédés documentés. Le système de gestion permet d'établir des buts, de planifier et de mesurer le rendement et de jeter les bases d'une amélioration continue. Il est imbriqué dans la trame même de l'organisation et fait partie intégrante de sa culture et de la manière dont les membres du personnel font leur travail.

Q12 Pourquoi exiger la mise en place d'un système de gestion?

Le système de gestion est un moyen efficace d'intégrer la planification, les exigences particulières à un projet, la conformité et l'amélioration continue au niveau de l'organisation tout entière.

Il s'agit d'un système bien établi qui comporte plusieurs normes reconnues, telles que les normes ISO 9001 et 14001. De nombreux exploitants ont déjà mis en œuvre des éléments de système de gestion pour la prise des décisions d'affaires courantes.

Le système de gestion contribue à l'identification proactive et au contrôle des dangers et risques susceptibles d'entraîner un incident. La société se sert de son système de gestion pour intégrer la sécurité et la protection de l'environnement à sa culture et fournir aux gestionnaires des outils d'assurance-conformité et d'amélioration continue.

Q13 Jusqu'à quel point une société doit-elle documenter les processus de son système de gestion?

L'ébauche de règlement reconnaît que le système de gestion doit correspondre à la taille de la société, ainsi qu'à la nature et la complexité des activités, dangers et risques associés à ses opérations.

Le système de gestion doit comporter suffisamment de détails pour permettre un contrôle efficace et atteindre les objectifs fixés, c'est-à-dire assurer la conformité tant au règlement qu'à la loi. Il doit être compatible avec le plan de gestion global de l'exploitant et, de préférence, y être intégré.

Q14 Est-il vraiment nécessaire d'établir un système de gestion si l'organisation est petite? Est-il possible de justifier les coûts d'un tel système?

Les principes du système de gestion restent les mêmes, quelle que soit la taille de l'organisation. Grâce au système de gestion, il est possible de gérer les risques de manière explicite et de les intégrer entièrement dans les décisions d'affaires. Les exploitants qui mènent leurs activités de manière sécuritaire ont probablement déjà mis en place la plupart des éléments d'un système de gestion.

L'ébauche de règlement reconnaît qu'un système de gestion doit être fonction de la taille de la société exploitante ainsi que de la nature et de la complexité des activités, dangers et risques opérationnels.

Q15 Comment la conformité d'un système de gestion est-elle déterminée?

L'ébauche de règlement exige des exploitants qu'il mettent au point, puis utilisent un système de gestion. C'est à l'exploitant qu'il incombe de concevoir le système. Il existe plusieurs normes internationales visant les systèmes de gestion, notamment la norme ISO 9001.

L'Office vérifiera la structure et l'efficacité du système de gestion d'un exploitant à l'aide des principes et démarches de vérification courants.

Q16 Est-ce que des changements ont été apportés à la réglementation visant la protection de l'environnement?

L'ébauche du *Règlement sur le forage et la production* permet de clarifier les obligations en matière de protection de l'environnement et favorise l'uniformité grâce à l'application des exigences tant aux activités de forage qu'à celles de production.

L'ébauche du *Règlement sur le forage et la production* exige en termes explicites l'identification et la gestion des dangers susceptibles de devenir un risque pour l'environnement et l'élaboration d'un plan de protection de l'environnement (PPE) visant un projet particulier. Aussi, le PPE doit-il être déposé en même temps que la demande d'autorisation d'activités de forage ou de production. L'ébauche de règlement indique plusieurs éléments qui doivent être inclus dans le PPE, notamment la description des risques, leur atténuation, le plan de restauration environnementale et le traitement, et enfin, la manutention et l'élimination des déchets.

Des obligations précises en matière de protection de l'environnement seront peut-être définies pendant l'examen de la demande et des processus d'évaluation environnementale qui existent présentement, dont l'évaluation des effets éventuels sur le terrain, sur les gens et sur l'environnement. C'est au cours de ces processus que les questions particulières au projet, et leurs mécanismes d'atténuation, sont définis, puis appliqués, selon le cas.

Si le projet est approuvé, l'autorisation du projet de même que le *Règlement sur le forage et la production* (et des règlements d'application de chaque loi) serviront d'instruments pour l'application des conditions, la détermination d'outils de gestion et l'assurance-conformité.

Q17 Est-ce que des changements ont été apportés aux règlements touchant la sécurité?

Comme dans le cas des articles visant la protection de l'environnement, l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* précise les renseignements à inclure dans le plan de sécurité relatif à une activité proposée de forage ou de production. Les exigences sont indiquées sous forme de démarche englobant le cycle de vie et de système de gestion pour faire en sorte que la sécurité fasse partie intégrante des activités d'exploitation quotidiennes.

Conformément aux démarches de réglementation en vigueur dans le monde, l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* laisse à l'exploitant le soin de décider de la forme de ses plans et mécanismes d'atténuation. Par exemple, un exploitant pourrait déposer un dossier inspiré de l'approche axée sur la santé, la sécurité et l'environnement (SSE) pour se conformer à l'exigence de remettre un plan de sécurité.

Q18 Est-ce que les changements apportés au règlement auront une incidence sur la manière dont j'utilise le terrain ou les ressources recueillies dans les régions où des activités pétrolières et gazières ont lieu?

Non. L'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* est un document de nature technique. Il fait état des obligations d'une société sur le plan de la protection de l'environnement, de la conservation des ressources et de la sécurité. Il ne fixe pas d'exigence relativement à l'utilisation de la terre ou à la récolte des ressources par un particulier.

Les effets éventuels d'un projet sur l'utilisation de la terre et des ressources continueront d'être cernés au cours du processus d'approbation de la demande, ce qui comprend toute exigence relative à la tenue d'une évaluation environnementale. L'ébauche de règlement n'a pas d'incidence sur de telles exigences. Les mesures d'atténuation proposées qui seront déterminées au cours du processus d'approbation ou d'évaluation environnementale seront intégrées aux conditions d'approbation de la demande ou encore au plan de sécurité ou au PPE de l'exploitant.

Q19 Pourquoi apporter des changements à la réglementation pendant le moratoire visant la région extracôtière de la Colombie-Britannique?

Les travaux effectués dans le cadre de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* font partie des activités normales et continues de mise à jour des lois et règlements, lesquelles ont lieu périodiquement afin d'assurer l'actualité et l'efficacité de ceux-ci.

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* pris en application de la LOPC visent les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'île de Sable, la région extracôtière de l'Arctique, la région extracôtière de la Colombie-Britannique, le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy (carte 1).

L'élaboration de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production* n'a absolument rien à voir avec la position du gouvernement fédéral à l'égard du moratoire fédéral sur l'exploration et la mise en valeur en mer du pétrole et du gaz dans la région extracôtière de la Colombie-Britannique.

Q20 Où puis-je me procurer une copie de l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*? Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements sur l'élaboration du *Règlement sur le forage et la production*, la période fixée pour le dépôt des commentaires ou une copie de l'ébauche de règlement, veuillez visiter le site Web suivant ou communiquer avec l'une des personnes indiquées.

Site Web

- L'Office national de l'énergie fournit un soutien à la gestion du projet au groupe de travail. Tous les documents se rapportant à l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production*, dont le document d'information, la correspondance et tous les commentaires reçus, sont affichés dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca). À la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Participation des Canadiens », puis sur le lien « Règlement sur le forage et la production ».

Personnes-ressources

M^{me} Jann Atkinson
Gestionnaire de projet, Élaboration de la réglementation
Office national de l'énergie
Téléphone : 403-299-3923

Sans frais : 1-800-899-1265
Courriel : jatkinson@neb-one.gc.ca

Pour communiquer en français, veuillez contacter M^{me} Chantal Briand, au 403-292-4192 ou au 1-800-899-1265 (sans frais), ou à l'adresse cbriand@neb-one.gc.ca.

Q21 Avec qui dois-je communiquer pour obtenir des renseignements sur l'IRRZPE?

Veuillez adresser toute question sur l'IRRZPE à :

M^{me} Jennifer Goostrey
Gestionnaire par intérim
Ressources naturelles Canada
Communications sectorielles et régionales – Énergie
15^e étage
580, rue Booth, salle D6-3
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Téléphone: 613-992-9986
Fax : 613-947-7397
Courriel : Jennifer.Goostrey@nrcan-rncan.gc.ca